



A-PF SOLUTIONS®

Pumps - Valves - Heat exchangers - Mixers - Filters

A-PF Solutions s.r.l.

Point du Jour, 5
B-7090 Ronquières
Belgique

E-mail : info@apfs.be
Web : www.apfs.be
Mobile : +32 (0)478 29 26 69
Tél. : +32 (0)67 87 77 06

Conditions Générales de vente et de livraison A-PF Solutions

1. Remarques préliminaires

Les conditions ci-après s'appliquent à toutes les ventes et livraisons effectuées par nous, y compris les transactions qui s'ensuivent. Les conditions de nos partenaires dans ces transactions commerciales ne sont pas acceptées, même en l'absence d'une non-acceptation expresse. Dans l'éventualité où une partie de nos conditions venait à ne plus être valide, la validité des conditions restantes ne s'en trouve aucunement affectée.

2. Offres et transactions

2.1 Nos offres ne tiennent pas lieu d'engagement. Nos offres ne constituent un engagement de notre part que lorsque nous avons confirmé notre acceptation de la commande par écrit. Les documents accompagnant une offre, comme les schémas, dessins, poids et mesures, ne sont fournis qu'à titre indicatif. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques ainsi qu'à des modifications de forme, de couleur et/ou de poids dans la mesure du raisonnable. Nous nous réservons un droit de propriété et un droit d'auteur sur tous les devis, descriptions, dessins et autres documents. Ils ne doivent pas être mis à disposition à des tiers personnes.

2.2 Nous sommes en mesure d'accepter les contrats dans un délai de 14 jours ouvrés à partir de la passation de la commande. Le donneur d'ordre reste lié à sa commande pendant tout ce temps. L'acceptation de la commande a lieu par une déclaration séparée, la simple confirmation de la réception d'une commande ne peut tenir lieu d'acceptation de la commande. La livraison des marchandises a valeur d'acceptation de commande.

2.3 L'étendue des obligations auxquelles nous sommes lié découle exclusivement du contenu du texte de notre acceptation de commande. Des clauses annexes ou des garanties verbales ne tiennent lieu d'engagement que lorsqu'elles sont également exprimées dans le document d'acceptation.

2.4 Sauf dispositions contraires, notre engagement de prestation s'applique sous réserve de la réception par nous de la livraison correcte et ponctuelle d'éventuels fournisseurs.

3. Prix et paiement

3.1 Tous les prix que nous indiquons s'entendent hors TVA et autres taxes publiques.

3.2 Les prix s'entendent Départ usine, hors frais de port et d'emballage.

3.3 En l'absence d'un accord différent, la facture doit être acquittée dans les 30 jours qui suivent la date de la facture par paiement du montant net ou, si paiement dans les 7 jours suivant la date de la facture, par paiement du montant déduction faite d'une remise de 1,5 % avec accord préalable. En cas de retard de paiement, le client doit des intérêts à hauteur du taux d'intérêt de base majoré de 8 % ainsi que divers autres intérêts de retard venant s'y ajouter. Est considéré comme jour de paiement le jour où notre compte bancaire est crédité de la somme totale.

3.4 Le donneur d'ordre ne peut exercer un droit de rétention qu'en contrepartie de créances issues de la même commande. Une compensation n'est recevable qu'en présence d'une créance incontestée ou légalement constatée.

3.5 Nous nous réservons la décision d'accepter un paiement par lettre de change ou par chèque au cas par cas. Quel que soit le cas, cette forme de paiement par effet ne constitue pas un paiement tant que la somme n'aura pas été pas encaissée.

3.6 En cas de retard de paiement, et après avoir fixé un délai supplémentaire de 2 semaines, nous pouvons exiger des dommages et intérêts pour non-exécution. En cas de retard de paiement, toutes les créances sont immédiatement dues, même celles dont le terme aurait été reporté. Le non-respect de nos conditions de paiement nous délie de tout obligation contractuelle future, en particulier de toute obligation de livraison future.

3.7 Si la crédibilité du donneur d'ordre ou d'un coobligé diminue, nous nous réservons le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances, de reprendre les marchandises déjà livrées comme forme de garantie et de conditionner les livraisons futures par le paiement par avance de la totalité du prix d'achat. La preuve relative à la crédibilité est considérée comme fournie lorsqu'un service d'informations renommé nous rapporte des renseignements négatifs, étant entendu que la confirmation de ce renseignement par un avocat ou un notaire mandaté par nous est déclarée comme suffisante.

4. Délai de livraison

4.1 Les délais de livraisons convenus commencent au plus tôt à l'envoi de l'acceptation de la commande et à la fourniture de tous les documents, agréments, autorisations que le donneur d'ordre doit se procurer, ainsi qu'à la réception d'un acompte éventuellement convenu.

4.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque l'objet à livrer quitte l'usine avant expiration dudit délai ou lorsque la disponibilité des marchandises pour l'expédition a été notifiée.

4.3 En cas de retard de livraison, il convient de nous octroyer un délai supplémentaire raisonnable de généralement 8 semaines au moins. Le délai raisonnable écoulé, le donneur d'ordre a le droit de se rétracter du contrat ; il ne peut faire valoir des droits à compensation uniquement si et dans la mesure où le retard de livraison et le délai supplémentaire écoulé sans résultat sont dus à une faute intentionnelle ou à une négligence caractérisée par le fournisseur.

4.4 Les circonstances dont le fournisseur ne pourra être tenu responsable et qui contribuent à empêcher, retarder, compliquer considérablement ou rendre toute exécution économiquement inacceptable des contrats acceptés, p. ex. cas de force majeure, circonstances exceptionnelles, décisions administratives, grèves et lock-outs, perturbations du trafic, pénurie imprévisible de matériaux ou toute circonstance similaire, également pour les fournisseurs en amont, confèrent au fournisseur le droit de retarder la livraison pendant toute la durée des perturbations, voire de se rétracter, en excluant tout droit à compensation de la part du donneur d'ordre. Le fournisseur avertira le donneur d'ordre sans délai de ces circonstances. Le donneur d'ordre peut exiger du fournisseur une déclaration dans un délai de 2 semaines faisant savoir s'il veut se rétracter ou bien s'il souhaite livrer dans un délai supplémentaire raisonnable. Si cette déclaration n'a pas lieu, le donneur d'ordre peut se rétracter des parties du contrat qui n'ont pas été honorées.

4.5 Si le donneur d'ordre n'honore pas à temps son obligation d'enlèvement des marchandises, il lui sera facturé les coûts encourus pour le stockage, cependant à hauteur d'au moins 0,5 % du montant de la facture, à partir d'un mois suivant la notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition. Indépendamment de ceci, le fournisseur est autorisé à faire usage autrement de l'objet à livrer après avoir fixé un délai raisonnable et après écoulement de ce délai sans résultat, et de fournir au donneur d'ordre la marchandise à une date ultérieure à un délai prolongé raisonnablement.

5. Transfert des risques et réception

5.1 Le transfert des risques au donneur d'ordre se fait au moment de l'expédition des objets livrés, même si le fournisseur a pris en charge les frais d'expédition ou le montage. Si le donneur d'ordre en formule le souhait, il peut souscrire une assurance à ses frais pour les risques pouvant être assurés.

5.2 En cas de retard d'enlèvement des marchandises par le donneur d'ordre, le transfert des risques au donneur d'ordre a lieu au jour de la notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition.

5.3 Les livraisons partielles sont admissibles.

5.4 Les objets livrés doivent être acceptés par le donneur d'ordre, même en cas de réclamation, en dépit des revendications par le donneur d'ordre en cas de vice.

6. Réserve de propriété

6.1 La marchandise livrée demeure la propriété du fournisseur jusqu'à paiement intégral de toutes les créances résultant de la transaction. Le paiement est considéré comme effectué seulement lorsqu'il a été crédité en sa totalité sur le compte du fournisseur.

6.2 Le donneur d'ordre est autorisé à céder, traiter et incorporer la marchandise se trouvant sous réserve de propriété dans la chaîne commerciale réglementaire sous réserve du retrait qui peut avoir lieu à tout moment. Cette autorisation prend fin au retrait du fournisseur permis à tout moment.

6.3 Si le donneur d'ordre entreprend le traitement ou l'incorporation de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété pour en faire un nouveau bien mobilier, le traitement a lieu au bénéfice du fournisseur sans que celui-ci y soit tenu. En cas de traitement ou d'incorporation dans une marchandise n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur acquiert la copropriété du nouveau bien à concurrence de la valeur de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété par rapport à la valeur totale.

6.4 Le donneur d'ordre cède ici au fournisseur la créance résultant de la cession de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété avec tous les droits annexes. En cas de traitement ou d'incorporation, il cède au fournisseur la créance de livraison à concurrence de la valeur de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété. Le fournisseur accepte les cessions ci-dessus.

6.5 L'acquéreur a tout pouvoir, jusqu'au retrait permis à tout moment par le fournisseur, de recouvrer les créances qu'il a cédées dans le cadre commercial réglementaire. Il s'engage à communiquer à tout moment les renseignements concernant le contenu et le volume ainsi que tous les détails des créances cédées, également en communiquant ces relevés par voie écrite.

1/2

A-PF SOLUTIONS s.r.l.

Point du jour, 5
B-7090 Ronquières
BELGIUM

IBAN : BE34 7320 5199 5990
BIC : CREGBEBB
N° Entreprise : BCE 0733828853
TVA : BE 0733.828.853



A-PF SOLUTIONS®

Pumps - Valves - Heat exchangers - Mixers - Filters

A-PF Solutions s.r.l.

Point du Jour, 5
B-7090 Ronquières
Belgique

E-mail : info@apfs.be
Web : www.apfs.be
Mobile : +32 (0)478 29 26 69
Tél. : +32 (0)67 87 77 06

Conditions Générales de vente et de livraison A-PF Solutions

6.6 Le donneur d'ordre garde la marchandise se trouvant sous réserve de propriété à titre gracieux pour le fournisseur, et doit être assuré contre les risques habituels à ses propres frais, dans l'étendue commerciale usuelle. Tout droit à prestation auprès de l'assurance concernant la marchandise se trouvant sous réserve de propriété est ici cédée dès maintenant au bénéfice du fournisseur acceptant.

6.7 Si la valeur des sûretés désignées pour le fournisseur dépasse de plus de 10 % les créances du fournisseur, le fournisseur peut déclarer sur demande une mainlevée proportionnelle, le droit de décision concernant les sûretés restantes lui restant réservé.

7. Garantie, Responsabilité pour vices de fabrication

7.1 Le donneur d'ordre est dans l'obligation d'inspecter de manière réglementaire les objets livrés au moment de la réception des marchandises et d'établir sans délai une réclamation par écrit des vices identifiés ou apparents. Les vices cachés ou non apparents lors de l'inspection faite à la réception de la marchandise doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate dès leur découverte. La violation de l'obligation d'inspection et de réclamation exclut tout droit à garantie.

7.2 L'obligation au droit à garantie du fournisseur porte et se limite à l'absence de vices sur l'objet livré au moment de la livraison. L'usure ultérieure due à une utilisation conforme ou l'usure ou les dommages dus à une utilisation non conforme ou à un entretien et une maintenance insuffisante sont exclus du recours à la garantie.

7.3 Aucune garantie n'est assumée en particulier pour les cas suivants:

- utilisation non appropriée ou non conforme,
- montage ou mise en service erronés par le donneur d'ordre ou par un tiers,
- usure naturelle,
- erreur de manipulation ou négligence,
- entretien inapproprié,
- matériel inapproprié,
- construction déficiente,
- plateforme de construction inappropriée,
- influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où le fournisseur n'en est pas responsable ou si le fournisseur a garanti la résistance à ces influences.

Si nous sommes amenés à réparer des pièces endommagées ou à effectuer de quelconques travaux sur des pièces, nous garantissons uniquement les composants réparés ou remplacés, pas les autres composants de la pièce travaillée.

7.5 Le délai de garantie est de un an à partir de la remise de la marchandise et de six mois pour la pièce réparée ou travaillée.

7.6 En cas de vice sur la marchandise, le fournisseur exerce la prestation de garantie comme il le choisit, par réparation ou par remplacement. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Le donneur d'ordre s'engage à offrir au fournisseur le temps et l'opportunité d'effectuer la réparation et le remplacement. Le donneur d'ordre n'a le droit de remédier au vice lui-même ou par un tiers et de demander compensation auprès du fournisseur pour les frais encourus que dans les cas urgents où la sécurité d'exploitation est mise en danger ou bien pour empêcher des dégâts importants, le fournisseur devant en être notifié immédiatement.

7.7 Si le fournisseur laisse passer le délai raisonnable fixé pour lui pour la réparation ou le remplacement sans avoir effectué ces derniers, ou si leur exécution n'apporte aucune amélioration, le donneur d'ordre a le droit de se rétracter dans le cadre des prescriptions légales. Tout droit à compensation est exclu, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 des présentes conditions. En cas de vice peu significatif, le donneur d'ordre ne peut prétendre qu'à un droit d'une remise sur le prix du contrat.

7.8 Si le fournisseur ou un tiers procède aux réparations sans y être autorisé ou de manière non conforme, la garantie du fournisseur n'est en aucun cas engagée pour les conséquences qui s'ensuivent ou les vices futurs sur l'objet livré. Il en va de même pour toute modification apportée sur l'objet livré sans accord préalable du fournisseur.

7.9 Si le client reçoit une notice de montage incomplète, le fournisseur est uniquement tenu de fournir une notice de montage complète ou de remédier aux vices de la notice de montage.

7.10 Ne sont garanties que les caractéristiques spécifiées expressément comme étant garanties par le fournisseur dans l'acceptation du contrat. N'est considérée comme intégrité du produit convenue que la description du produit du fabricant mentionnée dans le contrat. Les déclarations, les qualités vantées ou les messages publicitaires exprimés publiquement par le fabricant ne tiennent pas lieu d'informations contractuelles sur l'intégrité du produit

8. Exclusion des droits à compensation et limitations générales de responsabilité

8.1 Dans tous les cas où nous sommes tenus de rembourser des frais exposés ou de verser des dommages et intérêts sur la base des fondements du droit obligatoires et non modifiables, ces obligations restent entières. Cependant, nous n'assurons cette garantie que dans la mesure où nous, nos responsables et auxiliaires d'exécution sommes responsables d'une faute intentionnelle, d'une négligence caractérisée ou d'une mise en danger.

8.2 Ceci n'affecte pas la responsabilité indépendante de l'endettement conformément à la loi relative à la responsabilité des fabricants ainsi que la responsabilité pour l'exécution d'une garantie d'intégrité du produit.

8.3 Ceci n'affecte pas non plus la responsabilité pour la violation couplable d'obligations contractuelles essentielles ; la responsabilité est cependant limitée, hormis les cas décrits à l'alinéa 8.1, aux dommages prévisibles propres au contrat.

8.4 Une modification de la charge de preuve préjudiciable pour le donneur d'ordre n'est pas liée aux dispositions ci-dessus.

8.5 Si aucune responsabilité ne découle des alinéas 8.1 à 8.4, nous ne sommes aucunement obligés de verser des dommages et intérêts, en particulier pour les dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet livré lui-même.

9. Confidentialité

Tous les documents mis à la disposition du donneur d'ordre, tels que modèles, échantillons, plans, dessins et notices techniques, demeurent notre propriété. Tous les documents remis sont à traiter de manière confidentielle. Le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas les reproduire ni à les rendre accessibles à un tiers. Nous pouvons exiger leur restitution à tout moment. De même, le donneur d'ordre doit traiter de manière confidentielle toutes les autres informations données dans le cadre de la passation ou de l'exécution de la commande concernant les quantités, les prix etc., ainsi que toutes les connaissances acquises sur les processus opérationnels, et ce même après la cessation de la relation d'affaires.

10. Sécurité d'exploitation

10.1 Le donneur d'ordre s'engage à respecter les consignes d'utilisation et les avis de sécurité qui lui ont été remis avec l'objet livré, et à former son personnel de manière correspondante pour garantir le fonctionnement en toute sécurité des objets livrés. Le donneur d'ordre est dans l'obligation de confirmer la réception des notices d'utilisation et des avis de sécurité. Si de telles consignes n'ont pas été livrées, il doit en avertir sans délai le fournisseur.

10.2 Les dispositifs de sécurité et les avertissements de danger présents sur les produits livrés ne doivent pas être retirés. Les avertissements mal fixés ou endommagés doivent être immédiatement fixés correctement ou remplacés. Le fournisseur s'engage ici à remplacer à tout moment et en quantité raisonnable les avertissements de sécurité devenus inutilisables chez le donneur d'ordre. Toute amélioration dans les instructions de sécurité doit être acceptée à tout moment par le donneur d'ordre sur demande du fournisseur et doit être respectée.

10.3 Toute modification technique sur les produits livrés, en particulier lorsqu'elle porte atteinte à la sécurité du personnel opérateur, ne doit être effectuée qu'avec accord par écrit du fournisseur. En l'absence de cet accord, la modification doit être immédiatement supprimée.

10.4 Le donneur d'ordre est dans l'obligation d'avertir sans délai et par écrit le fournisseur lorsqu'un accident s'est produit sur l'objet livré ou s'il s'avère que l'utilisation de l'objet livré s'accompagne d'un danger.

10.5 Si le donneur d'ordre ne satisfait pas l'une quelconque des obligations ci-dessus relative à la sécurité d'exploitation, il s'engage à délivrer le fournisseur de toute obligation de verser des dommages et intérêts envers les tiers.

11. Tribunal compétent et droit applicable

11.1 Le tribunal compétent pour tout litige seront de la compétence des tribunaux de Nivelles.